



Commune de Rochefort

Rapport du Conseil communal au Conseil général

inhérent à quatre préfinancements sur investissements
dans le cadre du bouclage des comptes 2019

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Dans le cadre du bouclage des comptes 2019, conformément aux dispositions réglementaires applicables, le Conseil communal vous propose de constituer quatre préfinancements sur investissements.

Trois d'entre eux ont trait à la dissolution complète du Fonds d'aide à la fusion dont le principe avait été admis par votre Autorité (cf. séance du Conseil général du 27 juin 2019) et dont le décompte se présente comme suit :

Montant du fonds d'aide à la fusion	CHF	1'098'400
Préfinancement "Réaménagement Place du Collège"	CHF	300'000
Préfinancement "Toiture photovoltaïque BCP"	CHF	350'000
Préfinancement "Chapelle Brot-Dessous"	CHF	165'000
Total préfinancement	CHF	815'000
Différence portée à la fortune (désendettement)	CHF	283'400

Le quatrième préfinancement proposé, **de CHF 200'000.—**, porte quant à lui sur l'assainissement énergétique du Bâtiment communal polyvalent de Rochefort (BCP). Ledit préfinancement est prélevé sur le résultat 2019. Par conséquent, il impacte directement celui-ci qui conclut à un excédent de revenus de CHF 133'000.--. Sans cette opération, le bénéfice 2019 se monterait alors à CHF 333'000.—.

Le Conseil communal relève que lesdits préfinancements ont été préavisés favorablement par la Commission financière en date du 25 mai 2020. Ils ont également reçu l'aval de l'organe de révision.

Si ce genre d'opérations peut de prime abord être interprété comme un artifice comptable permettant de réduire le bénéfice de l'exercice, le Conseil communal estime qu'il doit plutôt être considéré comme une mesure s'inscrivant dans une vision à moyen terme qui nous permettra de réaliser des projets d'envergure.

Au vu des critères applicables en matière de préfinancement (LFinec), les quatre projets ci-dessus ont été identifiés pour notre Commune.

Sur un plan purement technique, les préfinancements constitués serviront à l'avenir à neutraliser la charge d'amortissement des crédits votés, ce via un prélèvement annuel au compte de préfinancement et jusqu'à épuisement de ce dernier.

S'agissant du processus démocratique, le Conseil général sera bien entendu appelé à se prononcer en temps opportun sur chaque demande de crédit d'engagement.

Avant de conclure, notre exécutif relèvera que les propositions qui vous sont faites s'inscrivent dans le respect de la réglementation en vigueur.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous prie de bien vouloir admettre ce principe de préfinancements en adoptant le présent rapport et les arrêtés s'y référant, ce préalablement aux comptes 2019.

Dans cette attente, en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Rochefort, le 29 mai 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire,

Le président,

C. Bavaud

F. Beutler

Annexes : 4 arrêtés.



Commune de Rochefort

Arrêté du Conseil général de Rochefort

inhérent à un préfinancement sur investissement dans le cadre du bouclage des comptes 2019

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinec) du 24 juin 2014,

Vu le Règlement communal sur les finances (RCF) du 11 décembre 2015,

Vu le préavis favorable de la Commission financière de Rochefort du 25 mai 2020,

Vu le rapport du Conseil communal du 29 mai 2019,

a r r ê t e :

- Article premier** - Le Conseil communal est autorisé à effectuer un préfinancement de **CHF 300'000.—** au bouclage de l'exercice comptable 2019 en vue de préfinancer le projet « Réaménagement de la Place du Collège ».
- Art. 2.** - La réserve de préfinancement sera dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables. Un décompte distinct sera établi chaque année dans les annexes aux comptes.
- Art. 3.** - L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement sera comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.
- Art. 4.** - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 11 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire,

Le président,

Nicolas Jutzet

Jean-Michel Künzi



Commune de Rochefort

Arrêté du Conseil général de Rochefort

inhérent à un préfinancement sur investissement dans le cadre du bouclage des comptes 2019

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinec) du 24 juin 2014,

Vu le Règlement communal sur les finances (RCF) du 11 décembre 2015,

Vu le préavis favorable de la Commission financière de Rochefort du 25 mai 2020,

Vu le rapport du Conseil communal du 29 mai 2019,

a r r ê t e :

- Article premier** - Le Conseil communal est autorisé à effectuer un préfinancement de **CHF 350'000.—** au bouclage de l'exercice comptable 2019 en vue de préfinancer le projet « Toiture solaire photovoltaïque BCP ».
- Art. 2.** - La réserve de préfinancement sera dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables. Un décompte distinct sera établi chaque année dans les annexes aux comptes.
- Art. 3.** - L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement sera comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.
- Art. 4.** - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 11 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire,

Le président,

Nicolas Jutzet

Jean-Michel Künzi



Commune de Rochefort

Arrêté du Conseil général de Rochefort

inhérent à un préfinancement sur investissement dans le cadre du bouclage des comptes 2019

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinec) du 24 juin 2014,

Vu le Règlement communal sur les finances (RCF) du 11 décembre 2015,

Vu le préavis favorable de la Commission financière de Rochefort du 25 mai 2020,

Vu le rapport du Conseil communal du 29 mai 2019,

a r r ê t e :

- Article premier** - Le Conseil communal est autorisé à effectuer un préfinancement de **CHF 165'000.—** au bouclage de l'exercice comptable 2019 en vue de préfinancer le projet « Chapelle Brot-Dessous ».
- Art. 2.** - La réserve de préfinancement sera dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables. Un décompte distinct sera établi chaque année dans les annexes aux comptes.
- Art. 3.** - L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement sera comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.
- Art. 4.** - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 11 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire,

Le président,

Nicolas Jutzet

Jean-Michel Künzi



Commune de Rochefort

Arrêté du Conseil général de Rochefort

inhérent à un préfinancement sur investissement dans le cadre du bouclage des comptes 2019

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinec) du 24 juin 2014,

Vu le Règlement communal sur les finances (RCF) du 11 décembre 2015,

Vu le préavis favorable de la Commission financière de Rochefort du 25 mai 2020,

Vu le rapport du Conseil communal du 29 mai 2019,

a r r ê t e :

- Article premier** - Le Conseil communal est autorisé à effectuer un préfinancement de **CHF 200'000.**— au bouclage de l'exercice comptable 2019 en vue de préfinancer le projet « Assainissement énergétique du Bâtiment communal polyvalent de Rochefort (BCP) ».
- Art. 2.** - La réserve de préfinancement sera dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables. Un décompte distinct sera établi chaque année dans les annexes aux comptes.
- Art. 3.** - L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement sera comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.
- Art. 4.** - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 11 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire,

Le président,

Nicolas Jutzet

Jean-Michel Künzi